



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الغدرالبة الدونية لحقوق الانسان

Droits de l'Homme et entreprises: Pour la cohérence et le respect des droits de l'Homme

Note de position à l'attention du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

INTRODUCTION.....	2
1. Les obligations des États.....	2
1.1. Obligation première de l'État: n'infliger aucun dommage.....	3
1.2. L'obligation de l'État de protéger les individus contre des violations impliquant des acteurs non-étatiques.....	5
2. Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme.....	7
2.1. Obligation de diligence raisonnable.....	7
3. Accès à un recours: l'importance des mesures de réparation.....	9
3.1. Fondement juridique du droit à un recours en droit international.....	9
3.2. Définitions et Principes généraux.....	10
3.2.1. Dimension procédurale: accès à la justice.....	10
3.2.2. Dimension fondamentale: le droit à la réparation.....	11
3.3. Mécanismes de recours non judiciaires: lacunes et faiblesses.....	11
4. Pour la création d'un mécanisme de recours universel quasi-judiciaire.....	14
CONCLUSION.....	15

INTRODUCTION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) se félicite de l'occasion qui lui est offerte par la consultation avec les parties prenantes organisée les 5 et 6 octobre 2009 par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme dans le cadre du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (RSSG). Cette consultation constitue une bonne opportunité de faire progresser les débats sur les enjeux liés aux entreprises et aux droits de l'Homme. La FIDH se réjouit de constater que le programme a su respecter un équilibre entre les différents points de vue et rappelle qu'il est important de donner la parole aux représentants des victimes d'atteintes aux droits de l'Homme impliquant des entreprises et espère que leur point de vue sera pris en compte dans l'interprétation et la mise en oeuvre du cadre "Protéger, respecter et réparer". La FIDH regrette que le Haut-Commissariat n'ait pu financer – à quelques exceptions près – la participation de représentants des communautés et que par conséquent seuls quelques représentants de groupes concernés aient été en mesure de se rendre à Genève pour participer à cette consultation.

La FIDH insiste une fois de plus sur la nécessité de consulter toutes les parties prenantes en vue d'établir un dialogue constructif et qui soit susceptible d'amener des changements. En tout état de cause, la FIDH insiste pour que les principes des droits de l'Homme soient au coeur des débats. La recherche de consensus ne saurait compromettre la primauté des droits de l'Homme. Les principes des droits de l'Homme doivent rester constamment au centre de l'analyse: ils constituent les bases juridiques sur lesquelles les réflexions doivent se focaliser.

La consultation organisée par le Haut-Commissariat est une bonne occasion de traiter des défis et des dilemmes qu'implique la traduction opérationnelle des trois principes fondamentaux du cadre conceptuel proposé par le Représentant spécial.

Dans ce contexte, la FIDH tient à souligner les points suivants:

1. Les obligations des États

La FIDH se félicite de la reconnaissance par le Représentant spécial de l'obligation première des États dans la défense des droits de l'Homme en droit international. Les obligations des États comprennent à la fois l'obligation de l'État de faire respecter les droits de l'Homme dans la conduite d'activités commerciales par des entreprises publiques ou soutenues par l'État ainsi que le devoir de protéger contre toute forme d'abus par des acteurs non-étatiques.

En outre, la FIDH est fermement convaincue que la responsabilité de l'État en matière de protection des droits de l'Homme s'étend bien au delà de ses propres frontières, et que, par conséquent, celui-ci est investi d'obligations extra-territoriales.

La base juridique de l'obligation des États de prendre en compte les droits de l'Homme dans leurs activités commerciales ou financières a fait l'objet d'une importante littérature. Sans entrer dans les détails, il suffit de rappeler que l'obligation pour un État de ne pas porter atteinte aux droits de l'Homme dans un autre pays figurait déjà dans la Charte des Nations unies¹ et relève notamment de l'obligation d'assistance et de coopération internationales, reconnue aussi bien par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme² (DUDH) que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ (PIDESC), ratifié par 157 pays. Celui-ci interdit aux États de se livrer à une quelconque activité pouvant faire obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans un autre pays. Cela s'applique également aux décisions que les États sont appelés à prendre en tant que membres d'organisations internationales⁴. Par conséquent, l'interprétation de la coopération internationale du Professeur Ruggie doit être fondée sur le droit international et aller au delà de la "collaboration entre les États qui travaillent de concert en s'informant, en renforçant les capacités et en résolvant conjointement les problèmes."⁵

1.1. Obligation première de l'État: n'infliger aucun dommage

L'obligation première de l'État est de n'infliger aucun dommage : cette obligation s'applique aux actions de l'État via les entreprises publiques, les facilitations accordées aux entreprises par le biais d'agences de crédit à l'exportation ainsi que la promotion du commerce et de l'investissement par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Cela s'applique aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État

¹ L'article 55 de la Charte stipule: « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront: 1. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; 2. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; 3. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Article 56: Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Ces articles devraient être lus à la lumière du préambule de la Charte, qui stipule que les États résolus "à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites; à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande". Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

² La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) reconnaît que la coopération internationale est un droit, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948, articles 22 et 28.

³ Cinq articles du PIDESC se réfèrent à l'obligation d'assistance internationale et de coopération. Voir en particulier l'article 2 (1).

⁴ Voir par exemple CESCR, Observation générale 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4 (2000) paragraphe 39.

⁵ John Ruggie, Entreprises et Droits de l'Homme: vers une traduction opérationnelle du cadre conceptuel "Protéger, respecter et réparer": rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général sur la question des droits de l'Homme et des entreprises transnationales et autres entreprises" A/HRC/11/13, paragraphe 38.

hôte. Lors de la conclusion de ces accords, les États ont l'obligation de ne pas entamer ou réduire leur capacité ou celle d'autres États de mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de l'Homme.

Les échanges commerciaux multilatéraux et les accords d'investissements, que ce soit dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou sur le plan bilatéral ont largement été conclus sans tenir compte du régime international des droits de l'Homme, ce qui a entraîné une fragmentation du droit international. Quels que soient les problèmes et défis posés par une telle fragmentation, le droit international des droits de l'Homme ne peut être ignoré et traité indépendamment des autres régimes juridiques. Les États ne peuvent, d'une part, ratifier des traités relatifs aux droits humains et de l'autre, conclure des accords qui les empêchent de mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits humains. Cette attitude schizophrène équivaut à une violation de leurs obligations en matière de droits de l'Homme. Les obligations de l'État en matière de droits de l'Homme devraient, au minimum, être considérées comme égales à ses autres obligations juridiques. Un tel comportement est en totale contradiction avec l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'Homme et violent le principe selon lequel l'objectif de ces accords consiste à promouvoir le *développement durable*⁶. Enfin, en cas de conflit entre différentes normes, les normes relatives aux droits de l'Homme devraient être prépondérantes.

Le Représentant spécial souligne la nécessité d'attirer l'attention des négociateurs des pays en voie de développement sur le fait que de tels accords commerciaux ou d'investissement - en particulier les clauses de stabilisation - risquent de les empêcher de s'acquitter correctement de leurs obligations en matière de droits de l'Homme. La FIDH est d'avis que tous les accords de ce genre devraient être systématiquement évalués à la lumière des engagements pré-existants pris par les États en matière de droits de l'Homme. En cas de non conformité, ils devraient être amendés ou rejetés. La FIDH espère que le Représentant spécial donnera aux États des indications claires à suivre dans de telles situations.

Les violences qui se sont déroulées en juin 2009 à Bagua, au Pérou, à la suite de la promulgation de décrets législatifs visant à faciliter la concession de terres à des sociétés étrangères - dispositions adoptées dans le cadre plus vaste d'un accord de libre-échange - confirme bien la nécessité de placer les droits de l'Homme au centre des discussions d'ordre économique.

Pour garantir la cohérence des politiques nationales, les règles internationales relatives aux droits de l'Homme devraient être incorporées dans les structures décisionnelles d'un gouvernement. Ce qui exige l'adoption d'un large éventail de mesures. Par exemple: les représentants des États y compris les diplomates, les négociateurs représentant des ministères des Finances ou du Commerce, ou encore les agences de crédit à l'exportation, devraient bénéficier d'une formation en matière de droits de l'Homme. Des politiques de droits de l'Homme et de protection de l'environnement devraient être mises en place, de même que des mécanismes de surveillance, pour garantir la cohérence entre les obligations de l'État et les différents projets d'investissement qu'il soutient.

Enfin, bien que la responsabilité d'une telle cohérence incombe aux États eux-mêmes, les expériences actuelles démontrent que dans ces négociations l'intérêt public est rarement au cœur des considérations. Cela s'explique par différentes raisons, telles qu'un déséquilibre entre les pouvoirs des

⁶ La plupart des traités bilatéraux d'investissement (TBI) et des accords commerciaux le spécifient dans leur préambule.

négociateurs, les pressions exercées sur les gouvernements vulnérables, la puissance des lobbies et la corruption. Les entreprises devraient par conséquent s'assurer que leur position d'influence n'empêche pas les autres parties prenantes de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains. Les entreprises ont donc un devoir de diligence raisonnable (voir chapitre suivant) dans tous les cas où ils savaient - ou auraient dû savoir - que leurs activités allaient provoquer, ou du moins contribuer à des atteintes aux droits de l'Homme. La négociation de clauses relatives à la propriété intellectuelle et pouvant menacer l'accès aux médicaments est un exemple éloquent.

1.2. L'obligation de l'État de protéger les individus contre des violations impliquant des acteurs non-étatiques

La deuxième obligation des États consiste à protéger les individus contre toute violation des droits de l'Homme impliquant des entreprises. Une fois de plus cette obligation s'applique aussi bien à l'État d'origine qu'à l'État hôte, qui ont la capacité d'exercer un contrôle sur les activités de leurs entreprises aussi bien dans leur pays d'origine que dans les pays où elles sont implantées. En fait, sans sa dimension extra-territoriale, cette obligation perd toute sa signification. S'il est aujourd'hui indispensable de débattre de la question des droits de l'Homme et des pratiques commerciales, c'est en grande partie en raison des "vides de gouvernance" identifiés par le Professeur Ruggie. A cet égard on peut avant tout déplorer l'incapacité ou l'absence de volonté des pays hôtes d'appliquer les normes relatives aux droits du travail et aux droits de l'Homme figurant déjà dans leur système juridique. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les États d'origine puissent exercer une compétence extra-territoriale sur les activités à l'étranger des entreprises relevant de leur juridiction, comme l'a d'ailleurs fait remarquer le Représentant spécial⁷. A cet égard, le Représentant spécial n'est pas très précis et affirme que "dans la situation actuelle les États d'origine ne sont pas tenus de réguler les activités extra-territoriales des entreprises relevant de leur juridiction, ni à se prononcer sur celles-ci, mais rien n'empêche les États de le faire, dans la mesure où il existe une base de compétence reconnue et que les actes de l'État d'origine obéissent à un critère global, celui du caractère raisonnable⁸.

La FIDH invite le Représentant spécial à prendre fermement position sur la dimension extra-territoriale de l'obligation de protéger incombant aux États, car elle représente la clef de la traduction opérationnelle du cadre conceptuel proposé. Si la dimension extra-territoriale de cette obligation n'était pas clairement reconnue, le cadre conceptuel proposé par le Représentant spécial perdrait beaucoup de son utilité. Nous nous retrouverions alors au point de départ, contraints de reconnaître qu'il existe malheureusement des lacunes de gouvernance qui font qu'à l'heure actuelle il est très difficile voire impossible de faire respecter les principes des droits de l'Homme dans les États hôtes.

⁷ "... le droit international prévoit que les États ont le devoir de protéger contre toute atteinte aux droits de l'Homme de la part d'acteurs non-étatiques - y compris les entreprises - toute personne sur leur territoire ou relevant de leur juridiction. Voir John Ruggie "Protéger, respecter et réparer: un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'Homme", A/HRC/8/5, 7 avril 2008, paragraphe 19

⁸ John Ruggie, "Addendum: obligation pour les États d'ouvrir des voies de recours en cas d'atteinte aux droits de l'Homme par des tiers, y compris les entreprises: une vue d'ensemble des dispositions internationales et régionales, commentaire et décisions", A/HRC, 11/13, Add. 1, 15 mai 2009, p.3.

Enfin, cette obligation de protection faite aux États leur impose également d'octroyer des recours effectifs aux victimes des violations commises par les entreprises. Ces recours peuvent prendre des formes diverses, et le droit à un recours peut s'exercer au travers d'instances judiciaires, ou dans certaines circonstances à travers différents organismes compétents: organisme administratif, organisme quasi-judiciaire et institutions nationales des droits de l'Homme. La FIDH est convaincue qu'il est d'une importance capitale que ces différentes instances incarnent les principes de justice et aient la capacité d'offrir aux victimes un recours et des réparations adéquates (cf. chapitre 3, droit à la réparation).

Les États devraient également s'employer à développer au sein des entreprises une culture d'entreprise respectueuse des principes des droits de l'Homme. Et pour y arriver, les mesures volontaires ne sont pas suffisantes, ni souhaitables pour des entreprises ayant besoin d'instructions claires sur ce qu'on attend d'elles. Il existe différentes manières d'inculquer une culture d'entreprise respectueuse des droits de l'Homme, par exemple à travers des programmes d'éducation aux droits de l'Homme, mais cela doit être accompagné de réformes au niveau national des législations régissant les pratiques commerciales. La FIDH soutient le projet d'étude du droit des sociétés du Représentant spécial ("Corporate Law Tools Project) et espère que les conclusions de ce projet se traduisent par des propositions concrètes de réformes juridiques qui permettraient d'incorporer dans les législations nationales l'obligation de diligence raisonnable ainsi que des mécanismes permettant de déterminer la personnalité juridique des entreprises et les obligations légales des dirigeants, toutes choses qui s'avèrent dans le contexte actuel extrêmement difficiles⁹. En effet la complexité des structures des transnationales fait qu'il est difficile, voire impossible pour les États d'exercer une compétence extra-territoriale sur des sociétés qui pourtant relèvent de leur propre juridiction.

Les organismes internationaux et régionaux se doivent de fournir des lignes directrices quant à la manière dont les États peuvent s'acquitter de leur devoir de protéger vis à vis des agissements des sociétés transnationales. Les États d'origine et les États hôtes ont besoin de règles claires: ils doivent connaître leurs obligations respectives en fonction des différentes relations territoriales qu'ils entretiennent avec une entreprise transnationale qui aurait porté atteinte aux droits de l'Homme. Un problème se pose souvent dans les cas de violations des droits de l'Homme: c'est celui de la difficulté à déterminer "l'État hôte". En effet, comme l'a révélé clairement l'affaire *Trafigura*, les entreprises possèdent des liens juridiques avec plusieurs États et il faudrait définir les obligations respectives de chacun de ces États, notamment lorsqu'il s'agit de statuer sur la légalité des activités des entreprises. La FIDH considère que le rapport du Représentant spécial va constituer un pas en avant important, et qu'il permettra de mieux comprendre et définir les obligations des États en matière de protection et de respect des droits de l'Homme, en particulier leurs responsabilités vis à vis des populations vivant en dehors de leur territoire.

Dans ses Observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà fourni certaines indications fondamentales quant à la manière dont les États devraient s'acquitter de leur obligation de protéger au-delà de leurs frontières¹⁰. Les travaux du Comité pour l'élimination de la

⁹ A cet égard la European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), dont la FIDH est membre, a élaboré des propositions juridiques intéressantes. [http:// www.corporatejustice.org/](http://www.corporatejustice.org/)

¹⁰ Voir par exemple l'observation générale no.17 du CESCR, Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur

discrimination raciale sont particulièrement éclairants à cet égard. Dans ses observations finales sur le Canada, le Comité a mis en lumière le fait que le gouvernement ne remplissait pas ses obligations, dans la mesure où il ne garantissait pas que les entreprises implantées à l'extérieur de son territoire respectent les droits des populations autochtones. Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures législatives ou administratives voulues pour **empêcher** les sociétés transnationales immatriculées au Canada d'opérer d'une manière préjudiciable à l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones dans des **territoires situés hors du Canada**. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'examiner les **moyens de mettre en cause la responsabilité des sociétés transnationales immatriculées sur son territoire**.¹¹

Enfin il est également de l'obligation des États de garantir que les individus puissent exprimer librement leur point de vue, y compris leur opposition à certains projets mis en œuvre par des entreprises. La FIDH est préoccupée par la tendance actuelle consistant à criminaliser la protestation sociale dans différents pays.

2. Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme

2.1. Obligation de diligence raisonnable

S'agissant de l'obligation faite aux entreprises de respecter les droits de l'Homme, la FIDH se félicite de constater que le Professeur Ruggie confirme que les entreprises doivent respecter, à tout moment, tous les droits de l'Homme. Selon la FIDH, il faudrait davantage se pencher sur l'obligation éventuelle pour les entreprises d'aller au delà du simple respect des droits de l'Homme dans certains cas notamment lorsque celles-ci exercent des fonctions publiques.

La FIDH plaide en faveur de l'inscription de la notion de diligence raisonnable dans les législations nationales. Certaines entreprises souhaitent d'ores et déjà appliquer à leurs activités le principe de diligence raisonnable, mais elles ont besoin d'indications claires faute de quoi elle se retrouveront désavantagées face à la concurrence, dès lors que les entreprises qui n'appliquent pas ce principe continuent d'agir en toute impunité sans avoir à redouter la moindre sanction juridique ou économique. Le devoir de diligence raisonnable devrait être incorporé dans les législations nationales et devenir ainsi une obligation juridique; à cet égard les États pourraient s'inspirer de ce qui a été fait dans d'autres domaines du droit, notamment des lois anti-corruption.

Au moment de définir la notion de diligence raisonnable il sera important d'insister sur la notion de **transparence**, aussi bien des processus dits de diligence raisonnable mis en place au sein des entreprises que des résultats obtenus. Les entreprises ne peuvent pas, d'une part, revendiquer la transparence pour celles de ses activités qui intègrent la responsabilité et l'éthique d'entreprise et d'autre part rester floues lorsqu'il s'agit de décrire leurs méthodes d'application du principe de

(par. 1 c) de l'article 15 du Pacte), E/C.12/GC/19 (Janvier 2006) et CESCR, Observation générale no. 19 sur le droit à la sécurité sociale., E/C.12/GC/19 (2008).

¹¹ CERD, "Observations finales du CERD (Canada)", CERD/C/CAN/CO/18(25 mai 2007), para. 17.

diligence raisonnable, ainsi que les résultats des évaluations d'impact sur les droits de l'Homme . Les entreprises ont tout intérêt à mettre en place les contrôles rigoureux qu'implique la notion de diligence raisonnable car cela leur permettra d'identifier les risques potentiels et de s'éviter d'éventuels litiges, comme le fait très justement remarquer le Professeur Ruggie¹². Un processus de diligence raisonnable doit reposer sur la divulgation de l'information (*disclosure*) ce qui va de pair avec **le droit à à l'information** des individus.

Un autre élément essentiel de la diligence raisonnable est la **participation**. Les parties prenantes devraient non seulement être consultées, mais tous les individus risquant d'être directement affectés par les activités de l'entreprise devraient obligatoirement pouvoir participer à des discussions avec des représentants de l'entreprise, avant le lancement d'un projet et tout au long de sa réalisation. Les entreprises - bien souvent avec le soutien des gouvernements locaux - ont tendance à engager le dialogue avec les communautés locales bien après qu'un projet ait été conçu et financé. Les communautés locales se voient ainsi privées de la possibilité d'influencer le *modus operandi* du projet, ce qui entraîne des frustrations, des divisions au sein de la communauté et ne tient finalement pas compte du droit des individus à la participation dans des projets les concernant directement. Les mécanismes de participation devraient être conçus de manière non-discriminatoires et inclusifs. Il est essentiel que les avis des personnes potentiellement affectées par les activités des entreprises soient pris en compte à tous les niveaux de la conception et de la mise en œuvre du projet, et qu'une attention particulière soit portée aux groupes les plus vulnérables, comme les populations autochtones et les minorités.

Enfin, dans certains cas spécifiques - les cas, par exemple, où les populations autochtones risquent d'être affectées par un projet - l'obligation de diligence raisonnable devrait exiger des entreprises qu'elles obtiennent **le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause**, en particulier lorsque les États n'ont pas fait le nécessaire pour s'assurer que de tels mécanismes soient déjà en place.

La FIDH se félicite que le processus de diligence raisonnable, telle que définie par le Représentant spécial, s'applique à toute la durée de vie d'un projet ou d'une activité commerciale. Cette exigence est fondamentale, car elle permet d'éviter ou de réduire le risque d'impact sur les droits de l'Homme. Elle implique que l'entreprise ait évalué et continue d'évaluer les risques d'impact environnementaux et la possibilité, pour les communautés locales, de conserver leur modes de vie et de subsistance. De telles considérations sont particulièrement importantes pour les activités minières, car dans le cas des investissements directs étrangers dans le domaine extractif, d'investissement direct étranger, les droits des populations autochtones affectées sont quasi- systématiquement violés.

S'agissant de l'importance de la diligence raisonnable dans le contrôle de la chaîne des fournisseurs, la FIDH insiste particulièrement sur la nécessité d'examiner les pratiques d'achat des entreprises, car ces pratiques sont un élément clé pour l'amélioration du respect des droits de l'Homme dans la chaîne d'approvisionnement. La FIDH invite le Représentant spécial à entreprendre une évaluation critique des pratiques d'achat actuelles des entreprises multinationales. Cette évaluation devrait porter à la fois

¹² John Ruggie, "Entreprises et Droits de l'Homme: vers une traduction opérationnelle du cadre conceptuel "Protéger, respecter et réparer", A/HRC, 11/13, 22 April 2009, para.83.

sur les efforts visant à améliorer les conditions de travail et les pratiques commerciales, dans le but de déterminer ce que le processus de diligence raisonnable implique pour la chaîne d’approvisionnement. Pour assister le Représentant spécial dans ses efforts, la FIDH est disposée à partager son expérience de coopération avec des entreprises de la grande distribution sur des enjeux liés à la chaîne d’approvisionnement.

Enfin il est important de reconnaître que la diligence raisonnable ne représente qu’un des aspects de l’obligation pour les entreprises de respecter les règles en matière de droits de l’Homme. Une telle obligation de diligence raisonnable ne devrait pas dispenser les entreprises d’être tenues responsables de violations de droits de l’Homme le cas échéant.

3. Accès à un recours: l’importance des mesures de réparation

En ce qui concerne le troisième pilier du cadre conceptuel proposé par le SRSG, la FIDH considère que les principes fondamentaux de “droit à un recours et à réparation” déjà inscrits dans le droit international doivent guider l’évaluation des mécanismes de recours pour les améliorer ou pour en mettre au point de nouveaux dans le contexte du mandat du Professeur Ruggie.

3.1. Fondement juridique du droit à un recours en droit international

La FIDH se félicite de la soumission d’un addendum au rapport intérimaire du SRSG¹³ qui définit expressément l’obligation, pour les États, de garantir l’accès à un recours pour les victimes de violations commises par des tiers. La FIDH reste néanmoins préoccupée du fait que les réflexions actuelles sur le droit individuel à un recours effectif semblent se limiter aux violations flagrantes des droits de l’Homme. Dans son rapport, le Professeur Ruggie souligne que “ (...) le droit individuel à un recours et à réparations a été affirmé, *pour la catégorie d’actes cités* (c’est lui qui souligne) par les Principes de Base et Lignes Directrices des Nations-Unies relatifs au droit à un recours et à réparation dans le cas de violations flagrantes du droit international des droits de l’Homme et de graves violations du droit humanitaire international”.¹⁴ Cette affirmation pourrait impliquer que le droit individuel à des réparations n’existe que dans le cas des violations des droits de l’Homme les plus graves. Sans entrer par trop dans les détails de la question de la personnalité internationale des individus, il suffit de rappeler que le point de vue actuellement le plus partagé reconnaît les individus comme sujets directs du droit international. Le régime conventionnel des droits de l’Homme est un bon exemple de régime qui confère des droits directement aux individus. Quant au droit au recours, il est admis comme un des principes fondamentaux du droit international.¹⁵ L’ex-Rapporteur spécial

¹³ John Ruggie, “Addendum: obligation des États d’ouvrir des voies de recours en cas d’atteintes aux droits de l’Homme de la part des tiers, y compris les entreprises: une vue d’ensemble des dispositions internationales et régionales, commentaire et décisions”, A/ARC, 11/13, Addendum 1, 15 mai 2009

¹⁴ John Ruggie, “Addendum : obligation des États d’ouvrir des voies de recours en cas d’atteinte aux droits de l’Homme de la part de tiers, y compris les entreprises: une vue d’ensemble des dispositions internationales et régionales, commentaire et décisions, A/HRC, 11/13, Addendum 1, 15 mai 2009, p.4.

¹⁵ Voir en particulier le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Article 2 (3) (1): “Garantir que toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans le présent Pacte auront été victimes d’une atteinte à ces droits disposera d’un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles; garantir que l’autorité compétente, judiciaire, administrative ou

des Nations unies sur le droit à des réparations pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme, Theo Van Boven, confirmait que *toute* violation d'un droit humain, quel qu'il soit, donnait à la victime le droit à des réparations.¹⁶ Ce droit ne peut être limité aux cas de violations flagrantes des droits de l'Homme et doit être clairement réaffirmé dans les futurs rapports du Professeur Ruggie.

3.2. Définitions et Principes généraux

3.2.1. Dimension procédurale: accès à la justice

Le Représentant spécial renvoie à des critères minima auxquels les mécanismes non judiciaires devraient à tout le moins satisfaire. Ils devraient être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, compatibles avec les droits de l'Homme et transparents.¹⁷

En droit international, la première et la plus fondamentale exigence du droit à un recours effectif est l'accès à la justice. Les mécanismes de recours ne sont pas limités aux seuls instances judiciaires et peuvent prendre des formes diverses, organes administratifs ou quasi-judiciaires, Institutions nationales des droits de l'Homme ou ombudsman. Pour la FIDH, l'élément essentiel est l'intégration par ces différents mécanismes de recours des principes de justice et leur capacité à d'offrir un recours effectif aux victimes.

En droit international, le droit à un recours implique le droit de tous à accès effectif à la justice; des mesures de réparation suffisantes, rapides et appropriées pour les dommages subis et enfin l'accès à toutes les informations utiles relatives aux violations (autrement dit le droit de connaître la vérité) et aux mécanismes de réparation.¹⁸ **En d'autres termes les recours proposés doivent être accessibles, effectifs, rapides et appropriés.**¹⁹

Là où le Représentant spécial parle de légitimité et de transparence, il faudrait également aborder la question de l'indépendance des mécanismes de recours. Le RSSF se réfère à des "structures de

législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel..."

¹⁶ Comité des Droits de l'Homme, "Étude relative à la restitution, indemnisation et réhabilitation pour les victimes des violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Rapport final soumis par Mr. Theo van Boven, Rapporteur Spécial", UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/9 (2 July 1998), para. 13.

¹⁷ En plus d'un 7ème principe, pour les mécanismes de réclamation au sein des entreprises: dialogue et médiation.

¹⁸ Theo van Boven/Cherif Bassiouni, "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et du droit humanitaire, , adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, principe VII. Diane Orentlicher, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité", 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Addendum 1

¹⁹ "Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales : [...] b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ; c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après." ;Theo van Boven/Cherif Bassiouni, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et du droit humanitaire, ". Adopté et proclamé par l'Assemblée Générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, principe I.1.2 b) et c)

gouvernance suffisamment indépendantes” et pourrait insister davantage sur la **notion fondamentale d’indépendance**. Les mécanismes de recours devraient être à la fois **disponibles et accessibles**. Dans son rapport intérimaire le Professeur Ruggie souligne à juste titre la nécessité d’éliminer tous les obstacles d’ordre économique ou social entravant l’accès aux voies de recours.²⁰ De même, là où Ruggie affirme que les mécanismes non judiciaires devraient être prévisibles, il devrait également évoquer les principes énoncés par Van Boven/ Bassiouni à propos de l’**accès à toutes les informations utiles relatives aux violations et aux mécanismes de réparation** ». Enfin le RSSG évoque la notion de compatibilité, réaffirmant en effet que les recours et mesures de réparation devraient être compatibles avec les principes du droit international des droits de l’Homme.

3.2.2. Dimension fondamentale: le droit à la réparation

La FIDH se félicite de l’attention portée à la question de la réparation et de voir que celle-ci est reconnue, dans l’addendum au rapport, comme faisant partie intégrante du droit à un recours. Jusqu’ici toutefois, les discussions à propos du droit à un recours, pour les victimes des atteintes aux droits de l’Homme impliquant par les entreprises, se sont en général focalisées sur le problème de l’*accès* aux mécanismes de recours. Cela dit, au delà de ce problème, une seconde dimension fondamentale du droit au recours s’impose: celle du droit des victimes à la réparation.

Ce droit à la réparation - souvent appelé en anglais *redress* - est parfois perçu comme étant distinct du droit à un recours. Pourtant il doit être considéré comme la dimension essentielle ou fondamentale du droit au recours. Dans son rapport intérimaire le Professeur Ruggie ne se réfère que brièvement à l’obligation pour les États d’octroyer aux victimes des mesures de réparations appropriées. Dans la mesure où la réparation représente un aspect essentiel du droit à un recours, on peut considérer que « s’il n’est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l’obligation d’offrir un recours utile, [...], n’est pas remplie. »²¹ La réparation ne doit pas avoir un caractère punitif mais plutôt tenir compte des besoins des victimes et être à la mesure de la gravité des violations et du préjudice subis.²² Les mesures de réparation peuvent prendre différentes formes: **restitution, réhabilitation, indemnisations, satisfaction et/ou garanties de non répétition**. Autrement dit, elles vont plus loin que la simple indemnisation financière.

En somme; au-delà du problème de l’accès à la justice, le droit à un recours comprend aussi le droit à une forme de réparation adéquate.

²⁰ Le Représentant spécial souhaitera peut-être se référer aux études entreprises à propos des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le document de la Commission Inter-Américaine des Droits de l’Homme, “Accès à la justice en tant que garantie de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels: une vue d’ensemble des normes adoptées par le Système Inter-Américain des Droits de l’Homme”, OAS Official Records Series, OEA/Ser.L/V/II (7 septembre 2007).

²¹ Comité des Droits de l’Homme, Nature de l’obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte, Doc U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev 1/Addendum 13 (2004), par.16

²² “La réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l’acte illicite et rétablir l’état de la situation qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n’avait pas été commis”. Cour permanente internationale de Justice, Affaire relative à l’usine Chorzów Factory, Merits, 1928, CPIJ, Sr. A, N° 17 (13 septembre) art. 47

3.3. Mécanismes de recours non judiciaires: lacunes et faiblesses

En règle générale, les mécanismes de recours non judiciaires ne devraient jamais prétendre remplacer les mécanismes judiciaires. Sans entrer dans les détails à propos des différents mécanismes non judiciaires examinés par le Professeur Ruggie dans son rapport, il est utile ici de mentionner certains points.

S'agissant des Points de contact nationaux (PCN) les récents développements positifs n'ont pas été accompagnés par des changements concrets sur le terrain.²³ En dehors de l'impossibilité pour les PNCs de faire appliquer leurs conclusions, ceux-ci présentent de nombreuses limites qui réduisent leur potentiel et qui ne remplissent pas les conditions voulues pour satisfaire aux principes du droit à un recours. Pour n'en citer que quelques-uns: les PCN ne sont pas universels et bien souvent inactifs ou non-existants, même dans les pays de l'OCDE; il n'est pas garanti que les membres d'un PCN appelés à examiner une plainte soient suffisamment indépendants et compétents pour pouvoir juger une affaire de droits de l'Homme; il n'existe pas de lignes directrices communes ni de cohérence entre les PCN en matière d'admissibilité, d'examen ou de suivi des plaintes, ils ne disposent d'aucun pouvoir - même quasi-judiciaire -²⁴ qui leur permettrait de faire appliquer leurs recommandations. En outre, les PCN ne sont pas un véritable instrument de recours, le système des PCN dans les pays de l'OCDE repose sur la médiation et la recherche d'un consensus entre les parties pour résoudre un problème donné. De même les conclusions d'un PCN ne sont pas contraignantes pour une entreprise et la participation de l'entreprise aux débats n'est pas garantie. Une telle instance s'avère bien souvent inadaptée aux circonstances - en particulier lorsque l'entreprise et la victime n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les éléments de la violation présumée.

Les institutions nationales de droits de l'Homme (INDH), bien qu'elle ne soient pas encore très impliquées dans les question relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme, ont le le potentiel requis pour constituer un puissant levier supplémentaire à la disposition des victimes. Cela dit plusieurs problèmes se posent. Aujourd'hui encore, de nombreuses institutions nationales ne sont pas habilitées à recevoir des plaintes individuelles. Dans la pratique, nombreuses d'entre elles ne respectent pas les Principes de Paris et ne sont pas mandatées pour examiner les questions liées aux entreprises et aux droits de l'Homme. ²⁵ Il demeure en outre difficile de savoir si les institutions nationales sont à même d'évaluer la responsabilité des sociétés mères - par opposition aux filiales locales - ainsi que la responsabilité des pays d'origine de surveiller les entreprises opérant à l'étranger. La FIDH suivra néanmoins les travaux du Comité de coordination international des

²³ Par exemple: les ONG ont signalé que Afrimex continue d'exercer ses activités commerciales dans la RDC. Voir OECD Watch, Global Witness vs. Afrimex, <http://oecdwatch.org/cases/> Case 114/?searchterm=afirmex [consulté le 9 septembre 2009]

²⁴ Les PCNs ne sont qu'une enceinte de médiation et ne sont pas investis, contrairement à des instances telles que le Comité des Droits de l'Homme, de pouvoirs semblables à ceux d'un tribunal et pouvant remédier à une situation on ordonnant des mesures.

²⁵ Voir l'étude exhaustive menée par le Professeur Ruggie et son équipe. Elle met clairement en lumière les importantes différences entre les ONDH. Jusqu'ici, seules 10 ONDH sur les 43 ayant répondu se déclaraient habilitées à examiner n'importe quelle plainte relative à n'importe quel type d'entreprise et portant sur n'importe quel droit *Business and Human Rights: A Survey of NHRIs Practices*.

institutions nationales des droits de l'Homme et espère que certaines de ces questions seront éclaircies dans cette enceinte.

Enfin, s'agissant des mécanismes de réclamation au sein d'une entreprise, la FIDH partage l'avis du Représentant spécial: ils peuvent jouer un rôle préventif, en identifiant les problèmes récurrents et en adaptant les pratiques avant que les abus ne se produisent. De tels mécanismes, à condition d'assurer une véritable participation des parties prenantes, en particulier les communautés affectées, peuvent représenter des mécanismes intéressants de surveillance et d'évaluation du respect des droits de l'Homme. Ils devraient être conçus en fonction des principes de la diligence raisonnable. Toutefois, même s'ils sont essentiels pour la prévention des violations des droits de l'Homme, ils comportent, de par leur nature même, d'importantes faiblesses, comme leur manque d'indépendance. Nous devons par conséquent explorer d'autres options pour faire en sorte que les victimes puissent disposer, en fin de compte, d'un mécanisme de réparation indépendant en cas d'atteinte aux droits de l'Homme.

Les mécanismes de réclamation au sein des entreprises, comme toutes les autres instances administratives, doivent toujours être envisagés comme un moyen complémentaire, car à eux seuls ils ne suffisent pas à garantir le respect du droit des victimes à un recours.²⁶

Chacun sait que les États hôtes n'ont bien souvent pas la capacité (ou la volonté nécessaire) de s'acquitter de leur obligation de protéger et donc d'appliquer les normes en matière de droits de l'Homme. Compte tenu de cette carence, identifiée par le Professeur Ruggie, et compte tenu de l'obligation pour les États d'origine de garantir que les sociétés enregistrées dans leur pays ne violent pas les droits de l'Homme lorsqu'elles ont des activités à l'étranger, il va de soi que l'État d'origine aura un rôle crucial à jouer lors de l'établissement de mesures assurant aux victimes l'accès à un recours. A cet égard, la FIDH attend avec impatience les résultats des travaux du Représentant spécial et de son équipe consacrés aux obstacles juridiques, et notamment des recommandations dans le sens d'une législation plus vigoureuse dans les États d'origine, en particulier en matière de compétence extra-territoriale.

Il faut ici ajouter que de plus en plus les procédures judiciaires contre des entreprises dans les États d'origine se règlent à l'amiable. Il serait utile que le professeur Ruggie nous fournisse des indications quant aux critères que devraient respecter de telles transactions pour garantir que le droit des victimes à la réparation soit respecté. A cette fin, la FIDH invite le Représentant spécial à entreprendre une analyse des récents accords transactionnels dans l'optique du droit à la réparation. Selon la FIDH, de tels critères devraient notamment: garantir la participation de la victime à la négociation des mesures d'indemnisation, s'assurer du consentement dûment informé des victimes; ne pas interdire à d'autres juridictions de statuer sur litige; ne pas empêcher d'autres victimes - non parties à l'accord intervenu - d'entreprendre une action en justice; instaurer des mécanismes assurant une supervision indépendante; inclure des garanties de non-répétition. Enfin de tels règlements à l'amiable devraient préserver le droit des victimes d'entreprendre une action en justice dans le cas où des responsabilités pénales seraient en jeu. Le droit pénal international n'admet aucune exception dans les cas de crimes

²⁶ Le Comité des Droits de l'Homme a reconnu que les recours purement administratifs n'avaient pas été considérés suffisants en termes de droit au recours et qu'ils ne permettaient donc pas de remplir les obligations des états en vertu de l'article 2.3 du PIDESC. Voir notamment *Bautista v. Colombia*

internationaux, quelle que soit la personnalité juridique de l'auteur présumé de crime, y compris les individus représentant des entreprises transnationales. Ces principes fondamentaux devraient être davantage soulignés dans le rapport du Représentant spécial.²⁷

4. Pour la création d'un mécanisme de recours universel quasi-judiciaire

Dans son rapport intérimaire, le Professeur Ruggie énumère les suggestions qui lui ont été soumises en vue de créer une nouvelle institution internationale, qui pourrait être un centre d'échanges et d'orientation des victimes vers des voies de recours, un organisme de renforcement des capacités, une instance spécialisée d'analyse et de compilation des résultats et un mécanisme international de réclamation. Le Professeur Ruggie est plutôt favorable aux trois premières options, mais il est d'avis qu'un mécanisme international non-judiciaire mais ayant pouvoir de statuer (quasi-judiciaire) ne serait pas adapté et à même de traiter des problèmes infiniment complexes. Il ajoute aussi qu'un tel mécanisme ne serait pas en mesure de satisfaire aux "critères de base d'équité et de rigueur" et par conséquent n'offrirait guère de solutions satisfaisantes. Sur ce point, et avant d'aborder sa proposition de création d'un organisme international de médiation, quelques nuances s'imposent.

Accepter un tel argument équivaldrait à discréditer le travail des organes de surveillance des traités des Nations unies. Bien que ceux-ci présentent d'importantes faiblesses notamment dues à un manque de ressources, ils n'en demeurent pas moins des organes quasi-judiciaires universels qui ont fait leurs preuves et ont su répondre à toute une série de problèmes relatifs aux droits de l'Homme, sur la base de communications individuelles écrites, et cela quelle que soit la complexité des affaires. Les organes de surveillance des traités et dans une certaine mesure certaines procédures spéciales sont dotés de légitimité du fait d'être mandatés par la communauté internationale et de se fonder sur le droit international des droits de l'Homme. Ils émettent une interprétation sur le contenu des droits inscrits dans les instruments internationaux et la portée des obligations étatiques qui fait autorité. Ils ont développé une importante jurisprudence. Dans de nombreux cas, ils se sont avérés être les seuls mécanismes auxquels les victimes pouvaient s'adresser pour obtenir que justice leur soit rendue. Le rejet d'un organe international quasi-judiciaire ne devrait pas être motivé par le fait qu'un tel organe serait confronté à des défis majeurs, d'ordre pratique, financier ou politique.

En tant qu'alternative à un mécanisme international quasi judiciaire, le Professeur Ruggie suggère de faire appel à un organe ou un réseau existants, qui pourrait assurer une médiation en cas de litige - et éventuellement arbitrer. Cette proposition comprend des éléments très intéressants, néanmoins la FIDH estime qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun organe susceptible de pallier les obstacles auxquels sont confrontées les victimes tentant d'accéder à la justice.

La FIDH partage le souci du Professeur Ruggie de garantir l'efficacité des mécanismes de recours et d'éviter la multiplication des instances, en faisant appel aux mécanismes existants. La FIDH est elle aussi d'avis que la solution la plus souhaitable pour les victimes consisterait à disposer d'un mécanisme de réparation au niveau national (local, municipal, régional...). Dans cette perspective et

²⁷ Pour des détails supplémentaires sur les droits des victimes, voir le "Guide des Droits des Victimes devant le Tribunal Pénal International", FIDH, chapitre I - L'évolution des voies d'accès des victimes à la justice, mai 2007, disponible sur :<http://.fidh.org/Victims-Rights-Before the>

comme nous l'avons souligné plus haut, la FIDH espère que les travaux du Représentant spécial déboucheront sur des recommandations concrètes, qui aideront à renforcer les législations et permettront aux victimes de trouver des voies de recours au niveau national.

Cela dit, en raison d'entraves à la justice bien connues dans les États d'origine, l'inefficacité de la plupart des recours juridiques (en particulier dans les régions où les gouvernements sont faibles et manquent d'autorité) justifie davantage encore la nécessité de disposer d'un mécanisme universel. La FIDH insiste fermement sur la nécessité de débattre du problème d'accès à la justice en se focalisant sur les victimes afin de garantir qu'elles puissent avoir accès à un mécanisme qui soit à la hauteur des principes fondamentaux de justice.

La FIDH est pleinement d'accord avec le Représentant spécial sur le fait que les recours doivent représenter une promesse de résultats concrets et réalisables²⁸ pour les victimes. Cela dit, une réflexion pragmatique en matière de mécanismes de réparation ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un recours. La question des réparations, y compris le droit à la vérité, est d'une importance capitale pour le redressement des torts infligés aux victimes et une condition préalable pour une véritable justice. Une reconnaissance des faits et des responsabilités des auteurs des violations, ainsi que des excuses présentées aux victimes peuvent s'avérer fondamentales pour ces dernières, même si elles n'ont qu'une valeur symbolique. L'importance pour les victimes de voir reconnaître leur droit à un recours ne doit pas être sous-évaluée. À elle-seule, la médiation ne peut suffire. C'est la raison pour laquelle la FIDH plaide en faveur d'un organisme investi du pouvoir de déterminer les responsabilités aussi bien des États que des entreprises. La FIDH soutient la proposition faite récemment par le Professeur Scheinin, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme, d'établir une Cour mondiale des droits de l'Homme. La FIDH demeure néanmoins consciente qu'une telle cour ne peut être créée rapidement et que d'ici là les victimes des atteintes aux droits de l'Homme, notamment celles impliquant des entreprises, continueront d'être privées de leur droit à un recours effectif.

Un organe quasi-judiciaire pourrait prendre la forme d'un groupe travail mandaté par le Conseil des droits de l'Homme et constitué d'experts indépendants. Cet organe devrait être complémentaire et intégré aux réseaux existants et travailler en interaction avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, chaque fois que cela s'avère possible et/ou désirable. Structuré de manière flexible, ce groupe de travail pourrait collaborer avec des instances telles que le Pacte mondial des Nations unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, les mécanismes de l'OIT et les institutions nationales des droits de l'Homme. Il devrait être habilité à recevoir des communications et à entreprendre des visites dans différents pays, y compris des visites au sein des entreprises. De telles visites ont déjà été organisées par le passé, dans le cadre de certaines procédures spéciales.²⁹ Cependant il conserverait à tous moments ses caractéristiques fondamentales: légitimité, universalité et pouvoir de statuer sur les responsabilités aussi bien des états que des entreprises. La FIDH est tout à fait disposée à travailler avec le SRSO et son équipe pour contribuer à définir la forme qu'un tel organe pourrait prendre.

²⁸ John Ruggie, "Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général sur la question des droits de l'Homme et des entreprises transnationales et autres entreprises" A/HRC/11/13, 22 avril 2009, para.110.

²⁹ Voir en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, Paul Hunt, lors d'une mission réalisée auprès d'une grande société de produits pharmaceutiques. Paul Hunt, "Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health" A/63/263, 11 août 2009

CONCLUSION

La FIDH considère que le rapport du SRSB peut contribuer à un changement des comportements des États et des entreprises et en fin de compte venir en aide à tous ceux qui voient leurs droits violés du fait d'activités des entreprises. Le cadre mis en avant par le Représentant spécial, selon lequel les États ont le devoir de protéger les droits de l'Homme que les entreprises ont le devoir de les respecter et que les victimes ont droit à un recours effectif et que ces obligations et droits devraient être incarnés dans un instrument juridique international.

La mise en place d'un mécanisme quasi-judiciaire ne devrait pas être retardé, par principe, car un tel mécanisme est indispensable pour combler le vides de gouvernance et de responsabilité et pour établir des principes directeurs sur la base d'une analyse au cas par cas.

En conclusion, un tel mécanisme pourrait bénéficier à toutes les parties prenantes, en ce qu'il aiderait les entreprises à mieux comprendre ce que signifie le respect des droits de l'Homme, en mettant en pratique des concepts aussi complexes que celui de "diligence raisonnable" à des contextes spécifiques. En outre ce mécanisme faciliterait l'interprétation de normes ainsi que l'établissement d'une jurisprudence, laquelle à son tour permettrait aussi bien aux États d'origine qu'aux États hôtes de mieux saisir la portée de leurs obligations respectives - et celles des entreprises - dans le domaine des droits de l'Homme et des entreprises. Un tel mécanisme pourrait jouer un rôle déterminant dans la traduction opérationnelle du projet "Protéger, respecter et réparer" proposé par le Représentant spécial et contribuer à mettre un terme aux atteintes aux droits de l'Homme liées aux activités des entreprises.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
17 Passage de la Main d'Or, 75011, Paris, France
Tél: +33(0)1 43 55 25 18, Fax: +33(0)1 43 55 18 80
E-mail: fidh@fidh.org /<http://www.fidh.org>